



PORCHEVILLE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7,

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur la commune de Porcheville,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives telles qu'elles sont définies par le code de la consommation,

A R R E T O N S

Article 1 : - Démarchage à domicile

Le démarchage à domicile sur la commune de PORCHEVILLE est soumis à l'identification préalable auprès des services de la mairie des personnes procédant audit démarchage.

Ainsi, toute personne qui, pour le compte d'une société, d'une entreprise individuelle ou artisanale ou d'une association, et dûment mandatée par celle-ci, souhaite procéder à un démarchage à domicile sur la commune de PORCHEVILLE doit s'identifier auprès des services de la mairie, avant de commencer sa prospection.

A cette fin, elle doit remplir un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé au présent arrêté, indiquant :

- ses noms, date et lieu de naissance,
- le nom et le numéro SIRET de la société, entreprise ou association, pour le compte de laquelle elle procède au démarchage à domicile, la période de démarchage,
- la marque et immatriculation du véhicule utilisé, le cas échéant,

Elle devra en outre fournir :

- une copie de sa carte nationale d'identité,
- un justificatif professionnel ou associatif,
- un mandat émanant d'un représentant légal de la société, entreprise individuelle ou artisanale, ou association, l'habilitant à procéder au démarchage à domicile sur la commune de PORCHEVILLE.

L'identification du démarcheur en mairie donnera lieu à l'apposition d'un visa sur le formulaire de déclaration. Ce visa ne cautionne en rien à la légalité de l'objet du démarchage, il constitue juste la preuve du passage en mairie

Les déclarations visées seront publiées en mairie sur l'écran numérique ou panneau d'affichage.

Article 2 : Limitation des horaires

Le démarchage à domicile sur la commune de PORCHEVILLE est interdit :

- Du lundi au vendredi avant 9h, puis de 12h à 14h et à compter de 19h ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés : toute la journée.

Article 3 : - Quêtes à domicile et vente de calendriers

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (pour la collecte des déchets).

Article 4 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Police Municipale ou la Police Nationale.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délais de 2 mois à compter de son affichage.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville,
- Monsieur le Président de GPS&O,
- Service d'incendie et de secours de Gargenville.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Porcheville, le 14 janvier 2022

Le Maire,

Didier MARTINEZ

